

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

**PROCÈS-VERBAL**

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 18 juillet 2007, à laquelle sont présents Mesdames les conseillères Rita O'Donoughue et Mona Wood ainsi que Messieurs les conseillers Timothy Watchorn, Owen LeGallee, Claude P. Lemire et Gilles Coutu formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Michel Plante.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 19h30, Monsieur le Maire Michel Plante constate le quorum et après un moment de silence, le Conseil délibère sur les dossiers suivants.

**199.07.07**      **OUVERTURE DE LA SESSION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 152 et suivants du Code municipal, la présente session spéciale du Conseil a été convoquée par le Directeur général.

Monsieur le Maire constate que tous les membres sont présents et renoncent à leur avis de convocation.

**200.07.07**      **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Il est proposé par Madame la Conseillère Rita O'Donoughue  
Et unanimement résolu :

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général.

**Ordre du jour**

---

1. Ouverture de la session et constat du quorum
2. Présentation pour adoption du Règlement 427 Asphaltage de la rue des Cimes
3. Présentation pour adoption du Règlement 428 Asphaltage de la rue du Sommet
4. Présentation pour adoption du Règlement 429 Asphaltage des rues du Domaine du Bois du Ruisseau
5. Avis de motion visant à modifier les dispositions relatives au stationnement du règlement 328 relatif à la circulation et au stationnement
6. Offre d'achat d'une parcelle de terrain pour accès au Parc éclaté des Pays-d'en-Haut
7. Offre de vente d'une partie du lot 36, rang 4
8. Dossier du Parc Basler
9. Correspondance du Directeur du service des incendies
10. Levée de l'assemblée

**Municipalité de Morin-Heights**

**201.07.07 PRÉSENTATION POUR ADOPTION DU  
RÈGLEMENT 427 RELATIF AUX TRAVAUX DE  
PAVAGE SUR LA RUE DES CIMES**

---

Les membres du Conseil renoncent à la lecture du règlement 427 et le Directeur général en donne les grandes lignes.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee  
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil adopte le règlement numéro 427 comme suit :

**Règlement 427  
Relatif aux travaux de pavage  
sur la rue des Cimes**

- ATTENDU QUE toute municipalité, en vertu des dispositions des articles 711.21 et suivant du Code Municipal du Québec, est responsable de la gestion de toute route ou partie de route située sur son territoire;
- ATTENDU QUE les citoyens desservis par la rue des Cimes ont demandé que des travaux d'asphaltage soient faits;
- ATTENDU QUE l'administration a adressés une correspondance expliquant le projet et le partage des coûts aux propriétaires riverains en date du 15 juin 2007;
- ATTENDU QUE 10 propriétaires sur 10 ont répondu par l'affirmative au sondage sur le projet ;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la session ordinaire du conseil du 11 juillet 2007 avec dispense de lecture par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIIT, à savoir:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1**

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 23 700 \$ pour l'application du présent règlement, soit l'exécution des travaux d'asphaltage sur la rue des Cimes et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt par billets du même montant pour une période de 10 ans; le devis estimatif daté du 15 juin 2007, préparé par le Directeur de Travaux publics, monsieur Alain Bérubé, Ing. étant joint au règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement soit plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport à cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avère insuffisante.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### ARTICLE 3

Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 4

Afin de pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue des Cimes tel que montré au plan de rue et la liste des immeubles qui est jointe en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### ARTICLE 5

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 4, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée par le susdit article.

Le paiement doit être fait dans les trente jours de l'émission de l'avis envoyé par la municipalité et transmis par la poste aux contribuables visés par le présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera déduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Plante  
Maire

---

Yves Desmarais  
Directeur général Secrétaire-  
trésorier

**Municipalité de Morin-Heights**

**202.07.07 PRÉSENTATION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT  
428 RELATIF AUX TRAVAUX D'ASPHALTAGE DE LA  
RUE DU SOMMET**

---

Les membres du Conseil renoncent à la lecture du règlement 428 et le Directeur général en donne les grandes lignes.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee  
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil adopte le règlement numéro 428 comme suit :

**Règlement 428  
Relatif aux travaux de la rue du Sommet**

ATTENDU QUE toute municipalité, en vertu des dispositions des articles 711.21 et suivant du Code Municipal du Québec, est responsable de la gestion de toute route ou partie de route située sur son territoire;

ATTENDU QUE les citoyens desservis par la rue Sommet ont demandé que des travaux d'asphaltage soient faits.

ATTENDU QUE l'administration a adressés une correspondance expliquant le projet et le partage des coûts aux propriétaires riverains en date du 15 juin 2007

ATTENDU QUE 13 propriétaires sur 15 ont répondu au sondage sur le projet dont 11 par l'affirmative ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la session ordinaire du conseil du 11 juillet 2007 avec dispense de lecture par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee .

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIIT, à savoir:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1**

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 41 413 \$ pour l'application du présent règlement, soit l'exécution des travaux d'asphaltage sur la rue du Sommet et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt par billets du même montant pour une période de 10 ans; le devis estimatif daté du 15 juin 2007, préparé par le Directeur de Travaux publics, monsieur Alain Bérubé, Ing. étant joint au règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement soit plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport à cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avère insuffisante.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### ARTICLE 3

Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 4

Afin de pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure de la rue du Sommet où sont fait les travaux tel que montré au plan de rue et la liste des immeubles qui est jointe en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### ARTICLE 5

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 4, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée par le susdit article.

Le paiement doit être fait dans les trente jours de l'émission de l'avis envoyé par la municipalité et transmis par la poste aux contribuables visés par le présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera déduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Plante  
Maire

---

Yves Desmarais  
Directeur général Secrétaire-  
trésorier

**Municipalité de Morin-Heights**

**203.07.07 PRÉSENTATION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT  
429 RELATIF AUX TRAVAUX D'ASPHALTAGE DU  
DOMAINE BOIS DU RUISSEAU**

---

Les membres du Conseil renoncent à la lecture du règlement 429 et le Directeur général en donne les grandes lignes.

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee  
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil adopte le règlement numéro 429 comme suit :

**Règlement 429  
Relatif aux travaux d'asphaltage du Domaine Bois du Ruisseau**

ATTENDU QUE toute municipalité, en vertu des dispositions des articles 711.21 et suivant du Code Municipal du Québec, est responsable de la gestion de toute route ou partie de route située sur son territoire;

ATTENDU QUE les citoyens du domaine du Bois-du-Ruisseau ont demandé que des travaux d'asphaltage soient faits;

ATTENDU QUE l'administration a adressé une correspondance expliquant le projet et le partage des coûts aux propriétaires riverains en date du 15 juin 2007;

ATTENDU QUE la municipalité a reçues les réponses suivantes au sondage :

Bois-du-Ruisseau :	9	réponses	pour	12
immeubles dont 7 affirmatives				
Montagne :	8	réponses	pour	14
immeubles toutes affirmatives				
Versant :	7	réponses	pour	12
immeubles, toutes affirmatives				
Beau-Soleil :	6	réponses sur 8	immeubles	
dont 4 affirmatives				

ATTENDU QUE les propriétaires ont demandés que toutes les rues du Domaine soient considérées comme un seul projet;

ATTENDU QUE la subdivision des terrains du Domaine est entièrement complétée;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la session ordinaire du conseil du 11 juillet 2007 avec dispense de lecture par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIIT, à savoir:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### ARTICLE 1

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 123 752 \$ pour l'application du présent règlement, soit l'exécution des travaux d'asphaltage des rues du Domaine Bois-du-Ruisseau soit : rue du Beau-Soleil, rue du Bois-du-Ruisseau, rue de la Montagne et rue du Versant et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt par billets du même montant pour une période de 10 ans; le devis estimatif daté du 15 juin 2007, préparé par le Directeur de Travaux publics, monsieur Alain Bérubé, Ing. étant joint au règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 2

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement soit plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport à cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avère insuffisante.

### ARTICLE 3

Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 4

Afin de pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues du Beau-Soleil, du Bois-du-Ruisseau, de la Montagne et du Versant où sont fait les travaux tel que montré au plan de rue et la liste des immeubles qui est jointe en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### ARTICLE 5

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 4, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée par le susdit article.

Le paiement doit être fait dans les trente jours de l'émission de l'avis envoyé par la municipalité et transmis par la poste aux contribuables visés par le présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera déduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

**Municipalité de Morin-Heights**

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Plante  
Maire

---

Yves Desmarais  
Directeur général Secrétaire-  
trésorier

---

**A.M. 10.07.07** AVIS DE MOTION  
VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS  
RELATIVES AU STATIONNEMENT DU  
RÈGLEMENT 328 RELATIF À LA CIRCULATION ET  
AU STATIONNEMENT

---

Avis de motion est donné par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee qu'un règlement visant à modifier les dispositions relatives au stationnement du règlement 328 relatif à la circulation et au stationnement sera déposé lors d'une prochaine session.

---

**204.07.07** OFFRE D'ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN  
POUR ACCÈS AU PARC ÉCLATÉ DES PAYS-D'EN-  
HAUT

---

Considérant que l'administration a entamé des discussions avec la propriétaire du lot 36-2 du rang 4, madame Nicole Robillard, afin d'obtenir un passage vers le parc éclaté des Pays-d'en-Haut, situé dans le rang 5;

Considérant que le lot 367-2 a une superficie de 5,188,82 mètres carrés et qu'il est possible d'en détacher 1,188,82 mètre carrés afin de faire un stationnement tout en conservant la légalité du lot original;

Considérant que madame Robillard a fait part à l'administration d'un prix de 30,000 \$ pour la vente de cette parcelle de terrain;

Considérant que la valeur au mètre carré des premiers 4,000 mètres dans ce secteur est de l'ordre de 6,46 \$;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure à l'offre une compensation pour les inconvénients;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee  
Et unanimement résolu :



## **Municipalité de Morin-Heights**

Que ce conseil dépose un offre d'achat de 1,188,82 mètres carrés pour l'aménagement d'un stationnement et d'un passage vers le parc éclaté au montant de 23 000 \$.

Que ce conseil confirme que les frais inhérents à la transaction soit, l'arpentage et le contrat notarié seront assumés par la municipalité.

### **205.07.07 OFFRE DE VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 36, RANG 4**

---

Considérant que la municipalité a reçu une demande de Monsieur Gilles Beauregard pour l'acquérir une partie du lot 36 du rang 4, constituant l'assiette de chemin non construite menant à sa propriété situé sur le lot 36-4;

Considérant que le Conseil désire étudier le dossier de façon plus exhaustive;

Il est proposé par Madame la Conseillère Rita O'Donoghue  
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil informe Monsieur Gilles Beauregard que son offre est prise en délibérer et qu'une décision sera prise en temps et lieu.

### **206.07.07 DOSSIER DU PARC BASLER**

---

Considérant que la municipalité a acquis le Mont Bellevue par le règlement 394 afin d'y aménager les équipements de loisirs de la communauté;

Considérant que le bureau de Marcel Laurence a déposé des plans et un estimé de coûts en date du 6 juillet 2007 pour la réalisation dudit projet;

Considérant que le Conseil s'est engagé à ce que le projet soit étudié par un comité de citoyens;

Considérant que les résultats du sondage préparé par le Comité d'élaboration de la Politique familiale de la Municipalité seront disponibles en septembre;

Considérant que le mode d'implantation du Parc Basler sera grandement influencé par les orientations de la Politique familiale et des aînés;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Philippe Lemire  
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil crée le comité de consultation sur le parc Basler;

Que ce comité soit formé de dix citoyens, dont Madame la Conseillère Mona Wood, déléguée aux Loisirs, Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire, délégué aux finances et président du Comité des aînées et Monsieur le Conseiller Gilles Coutu, Président du Comité de la Famille présidé par le conseiller délégué aux infrastructures, Monsieur le Conseiller Tim Watchorn.

## **Municipalité de Morin-Heights**

Que madame Maryse Émond, Directrice du service des loisirs et de la culture et monsieur Eric L'Heureux, Directeur du Service de l'urbanisme et le Directeur général soient délégués comme personnes-ressources de ce comité.

Que le mandat de ce comité soit d'étudier la proposition d'aménagement et de prioriser la construction des infrastructures selon les besoins exprimés par le Comité de la Famille et le service des Loisirs et la capacité de payer des citoyens.

Que le conseil donne mandat à l'administration de convoquer les personnes intéressées et les organismes afin de composer le comité de consultation au cours de l'automne.

Que le Conseil donne mandat à monsieur Timothy Watchorn de rencontrer le Comité de la Famille afin d'obtenir les orientations qui seront consignées dans la politique familiale.

### **207.07.07      CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES**

---

Considérant que monsieur le Conseiller Tim Watchorn dépose au Conseil une lettre qui lui a été adressée par monsieur Charles Bernard, Directeur du service des incendies;

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee  
Et unanimement résolu :

Que ce Conseil accuse réception de la correspondance datée du 15 juillet 2007 et informe monsieur Bernard qu'une décision sera prise avant l'adoption du budget 2008.

### **208.07.07      LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu :

Que cette session soit levée à 20h53.

---

Michel Plante  
Maire

---

Yves Desmarais  
Directeur général /  
Secrétaire-trésorier

Dix personnes ont assisté à l'assemblée.